

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 2004

établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2004) 4421]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/824/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions applicables aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté. Ces conditions diffèrent selon le statut du pays tiers d'origine et de l'État membre de destination.
- (2) La décision 2004/203/CE de la Commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers⁽²⁾ définit le modèle de certificat à utiliser pour l'entrée de ces animaux dans la Communauté. Ce modèle a fait l'objet d'un rectificatif⁽³⁾.

- (3) La décision 2004/539/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2004 établissant une mesure transitoire pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie⁽⁴⁾ autorise la coexistence, jusqu'au 1^{er} octobre 2004, de certificats émis conformément au règlement (CE) n° 998/2003 ou aux dispositions nationales en vigueur avant le 3 juillet 2004.

- (4) En vertu de la décision 2004/650/CE du Conseil du 13 septembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie afin de tenir compte de l'adhésion de Malte⁽⁵⁾, Malte a été ajoutée à la liste de pays figurant à l'annexe II, partie A, dudit règlement. Il convient en conséquence d'étendre à Malte les dispositions spécifiques applicables à l'entrée des animaux de compagnie en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni.

- (5) Par souci de clarté, il convient que la décision 2004/203/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.

- (6) Compte tenu de la nature hautement spécifique des animaux et des mouvements visés, il est opportun de faciliter l'établissement et l'utilisation du certificat à l'usage des vétérinaires et des voyageurs concernés.

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/2004 (JO L 94 du 31.3.2004, p. 7).

⁽²⁾ JO L 65 du 3.3.2004, p. 13. Décision modifiée par la décision 2004/301/CE (JO L 98 du 2.4.2004, p. 55).

⁽³⁾ JO L 111 du 17.4.2004, p. 83.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 8.7.2004, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 298 du 23.9.2004, p. 22.

- (7) Étant donné que le règlement (CE) n° 998/2003 et la décision 2004/203/CE, remplacée par la présente décision, s'appliquent à compter du 3 juillet 2004, il convient également que la présente décision s'applique sans délai.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision établit le modèle de certificat à employer, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003, pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, ainsi que ses modalités d'utilisation.
2. Le modèle de certificat figure dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le certificat visé à l'article 1, paragraphe 2, est exigé pour les mouvements non commerciaux des chiens, chats et furets domestiques (ci-après désignés comme «les animaux de compagnie») en provenance:
- a) de tout pays tiers et entrant dans tout État membre autre que l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni;
- b) des pays tiers énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003 et entrant en Irlande, à Malte, en Suède ou au Royaume-Uni. Le certificat n'est pas utilisé pour les animaux provenant de pays tiers ou préparés dans des pays tiers qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 lorsqu'ils sont déplacés vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni, auquel cas les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'article 8, paragraphe 1), point b), sous ii), dudit règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, accompagnés d'un passeport conforme au modèle établi par la décision 2003/803/CE de la Commission⁽¹⁾ en provenance des pays tiers cités à l'annexe II, partie B, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003, qui ont notifié à la Commission et aux États membres leur intention d'utiliser ce passeport en lieu et place du certificat.

⁽¹⁾ JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.

3. Sans préjudice des dispositions applicables aux mouvements à destination de Malte, les États membres acceptent les certificats conformes au modèle présenté à l'annexe de la décision 2004/203/CE.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 1^{er} se présente sur un feuillet unique et est rédigé au moins dans la langue de l'État membre de destination de l'animal ainsi qu'en anglais. Il est rempli en lettres majuscules dans la langue de l'État membre de destination de l'animal ou en anglais.

2. Le certificat visé à l'article 1^{er} est délivré selon les modalités exposées ci-après.

a) Les parties I à V du certificat sont:

- i) soit remplies et signées par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité compétente du pays d'expédition;
- ii) soit remplies et signées par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, puis validées par l'autorité compétente.

b) Les parties VI et VII, le cas échéant, sont remplies et signées par un vétérinaire habilité à pratiquer la médecine vétérinaire dans le pays d'expédition.

3. Le certificat est accompagné de documents justificatifs, ou d'une copie certifiée conforme de ces documents, dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ses vaccinations et au résultat du test sérologique.

4. Le certificat est valable pour les mouvements intracommunautaires pendant une période de quatre mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.

Article 4

La vaccination prévue à la partie IV doit être effectuée au moyen d'un vaccin inactivé, produit au moins conformément aux normes du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, dernière édition, de l'Office international des épizooties.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 998/2003 ne soient appliquées qu'à des animaux de compagnie en provenance d'un pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe II, partie B ou partie C, section 2, dudit règlement, et acheminés:

- soit directement vers l'État membre de destination,
- soit en interrompant le trajet entre le pays tiers d'expédition et l'État membre de destination par un ou plusieurs séjours limités exclusivement à un ou plusieurs des pays énumérés à l'annexe II, partie B ou partie C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le voyage peut comprendre un transit aérien ou maritime dans un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003, à condition que l'animal de compagnie ne quitte pas le périmètre

d'un aéroport international de ce pays ou reste confiné à bord du navire.

Article 6

La décision 2004/203/CE est abrogée.

Article 7

La présente décision s'applique à compter du 6 décembre 2004.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Modèle de certificat sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les chiens, chats et furets domestiques introduits dans la Communauté européenne à des fins de mouvements non commerciaux [Règlement (CE) n° 998/2003] VETERINARY CERTIFICATE for domestic dogs, cats and ferrets entering the European Community for non-commercial movements [Regulation (EC) No 998/2003]		
Pays d'expédition de l'animal/Country of dispatch of the animal: _____		
Numéro d'ordre du certificat/Serial Number of the Certificate: <input style="width: 100%;" type="text"/>		
I. Propriétaire/personne responsable, accompagnant l'animal/Owner/responsible person accompanying the animal		
Prénom/First name:		Nom/Surname:
Adresse/Address:		
Code postal/Postcode:		Ville/City:
Pays/Country:		Téléphone/Telephone:
II. Description de l'animal/Description of the animal		
Espèce/Species:	Race/Breed:	Sexe/Sex:
Date de naissance/Date of birth:	Pelage (couleur et type)/Coat (colour and type):	
III. Identification de l'animal/Identification of the animal		
Numéro de puce électronique/Microchip number:		
Emplacement de la puce électronique/Location of microchip:		Date d'implantation de la puce électronique/Date of microchipping:
Numéro de tatouage/Tattoo number:		Date de tatouage/Date of tattooing:
IV. Vaccination antirabique/Vaccination against rabies		
Fabricant et désignation du vaccin/Manufacturer and name of vaccine:		
Numéro de lot/Batch number:	Date de vaccination/Vaccination date:	Valable jusqu'au/Valid until:
V. Test sérologique antirabique (si nécessaire)/Rabies serological test (when required)		
J'ai examiné les résultats officiels d'une épreuve sérologique effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à partir d'un échantillon prélevé sur l'animal le (jj/mm/aaaa) _____, attestant un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique égal ou supérieur à 0,5 UI/ml. I have seen an official record of the result of a serological test for the animal, carried out on a sample taken on (dd/mm/yyyy) _____, and tested in an EU-approved laboratory, which states that the rabies neutralising antibody titre was equal to or greater than 0,5 IU/ml.		

Vétérinaire officiel ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente (*) (dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit viser le certificat) <i>Official veterinarian or veterinarian authorised by the competent authority (*) (in the latter case, the competent authority must endorse the certificate)</i>	
Prénom/First name:	Nom/Surname:
Adresse/Address:	Signature, date et cachet/Signature, date and stamp:
Code postal/Postcode:	
Ville/City:	
Pays/Country:	
Téléphone/Telephone:	
(*) Biffer la mention inutile/Delete as applicable	
Visa de l'autorité compétente (non nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)/Endorsement by the competent authority (Not necessary when the certificate is signed by an official veterinarian)	
Date et cachet/Date and stamp:	
VI. Traitement contre les tiques (si nécessaire)/Tick treatment (when required)	
Fabricant et désignation du produit/Manufacturer and name of product:	
Date et heure du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures)/Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock):	
Nom du vétérinaire/Name of veterinarian:	
Adresse/Address:	Signature, date et cachet/Signature, date and stamp:
Code postal/Postcode:	
Ville/City:	
Pays/Country:	
Téléphone/Telephone:	
VII. Traitement contre echinococcus (si nécessaire)/Echinococcus treatment (when required)	
Fabricant et désignation du produit/Manufacturer and name of product:	
Date et heure du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures)/Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock):	
Nom du vétérinaire/Name of veterinarian:	

Adresse/Address:	Signature, date et cachet/Signature, date and stamp:
Code postal/Postcode:	
Ville/City:	
Pays/Country:	
Téléphone/Telephone:	
<p>Notes explicatives/Notes for guidance</p> <p>1) L'identification de l'animal (tatouage ou puce électronique) doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat. <i>Identification of the animal (tattoo or microchip) must have been verified before any entries are made on the certificate.</i></p> <p>2) Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE. <i>The rabies vaccine used must be an inactivated vaccine produced in accordance with OIE standards.</i></p> <p>3) Le certificat est valable pendant 4 mois après la signature par le vétérinaire officiel ou le visa de l'autorité compétente, ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première. <i>The certificate is valid for 4 months after signature by the official veterinarian or endorsement by the competent authority, or until the date of expiry of the vaccination shown in Part IV, which ever is earlier.</i></p> <p>4) Les animaux provenant de pays tiers ou préparés dans des pays tiers qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 ne peuvent pas être introduits en Irlande, à Malte, en Suède ou au Royaume-Uni, ni directement, ni via un autre pays énuméré à l'annexe II, à moins qu'ils ne répondent aux règles nationales en vigueur. <i>Animals from, or prepared in, third countries not listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003, may not enter Ireland, Malta, Sweden or the United Kingdom, either directly or via another country listed in Annex II unless brought into conformity with National Rules.</i></p> <p>5) Le présent certificat est accompagné de documents justificatifs, ou d'une copie certifiée conforme de ces documents, dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ses vaccinations et au résultat du test sérologique. <i>This certificate must be accompanied by supporting documentation, or a certified copy thereof, including the identification details of the animal concerned, vaccination details and the result of the serological test.</i></p> <p>Conditions applicables [règlement (CE) n° 998/2003]/Conditions applying (Regulation (EC) No 998/2003)</p> <p>a) Introduction dans un État membre autre que l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni <i>Entry in a Member State other than Ireland, Malta, Sweden and the United Kingdom</i></p> <p>1) En provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003/From a third country listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: <i>Les parties I, II, III et IV (et VII pour la Finlande) doivent être remplies. Parts I, II, III and IV must be completed (and VII for Finland).</i> <i>En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie conformément aux règles nationales et peut être remplie dans un pays figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003. Il en va de même en cas de mouvement ultérieur vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni pour les parties V, VI et VII.</i> <i>In case of a subsequent movement to Finland, Part VII and to Ireland, Malta, Sweden or United Kingdom, Parts V, VI and VII must be completed in compliance with national rules, and may be completed in a country listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003.</i></p> <p>2) En provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003/From a third country not listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: <i>Les parties I, II, III, IV et V (et VII pour la Finlande) doivent être remplies. L'échantillon visé à la partie V doit avoir été prélevé plus de trois mois avant l'introduction de l'animal. En ce qui concerne les mouvements ultérieurs vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni, voir la note 4. En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie (voir point a, paragraphe 1) ci-dessus.</i> <i>Parts I, II, III, IV and V must be completed (and VII for Finland). The sample referred to in part V must have been taken more than 3 months before the entry. For subsequent movement to Ireland, Malta, Sweden or United Kingdom — see note 4. In case of a subsequent movement to Finland, Part VII must be completed (see (a)(1) above).</i></p> <p>b) Introduction en Irlande, à Malte, en Suède et au Royaume-Uni <i>Entry in Ireland, Malta, Sweden and the United Kingdom</i></p> <p>1) En provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003/From a third country listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: <i>Les parties I, II, III, IV, V, VI et VII doivent être remplies (les parties III, V, VI et VII conformément aux règles nationales).</i> <i>Parts I, II, III, IV, V, VI and VII must be completed (parts III, V, VI and VII complying with national rules).</i></p> <p>2) En provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003: le certificat n'est pas valable — voir note 4. <i>from a third country not listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: The certificate is not valid — see note 4.</i></p>	